

AVIS PUBLIC



REGISTRE

RÉSOLUTION NUMÉRO CA18 13 0179

(PPCMOI 2017-04/H10-20 et H10-21)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE H10-20 DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD.

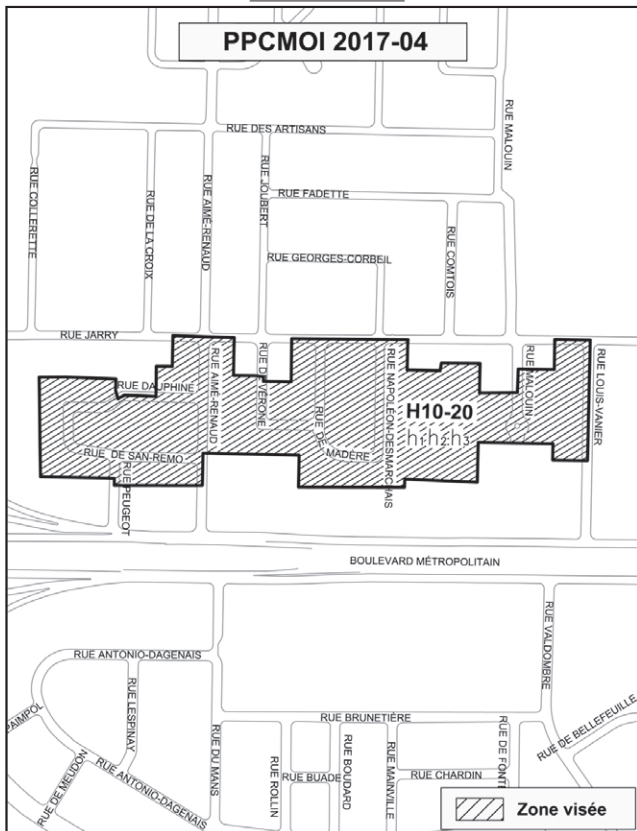
AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2018, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard a adopté la résolution numéro CA18 13 0179 accordant le projet particulier PPCMOI 2017-04/H10-20 et H10-21 visant à permettre la construction de six (6) bâtiments multifamiliaux de quatre (4), cinq (5) et huit (8) étages sur un terrain de 14 443,9 mètres carrés de superficie, lots numéros 1 123 913 et 1 122 888 du cadastre du Québec.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone H10-20 de l'arrondissement de Saint-Léonard telle qu'identifiée au plan ci-dessous, peuvent demander que cette résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin. Elles devront :

- déclarer leurs nom, adresse et qualité au responsable du registre. La qualité étant le fait d'être domiciliée, d'être propriétaire d'un immeuble ou d'être occupant d'un établissement d'entreprise dans l'arrondissement;
- établir leur identité en présentant l'un des cinq documents suivants :
 - leur carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
 - leur permis de conduire (le permis probatoire est également accepté) délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - leur passeport canadien;
 - leur certificat de statut d'Indien;
 - leur carte d'identité des Forces canadiennes;
- sur demande, mentionner leur date de naissance.

PLAN ZONE H10-20



Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h, le mardi 19 juin 2018**, au bureau du secrétaire d'arrondissement à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire.

Le nombre requis de demandes pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **74**. Si ce nombre n'est pas atteint, la résolution numéro CA18 13 0179 sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, le 19 juin 2018, au bureau du secrétaire d'arrondissement.

La résolution peut être consultée à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire, aux heures régulières de bureau soit : du lundi au jeudi, de 8 h à 11 h 45, de 12 h 45 à 16 h 45, et le vendredi, de 8 h à 12 h et pendant les heures d'ouverture de registre.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE H10-20 DE L'ARRONDISSEMENT :

1. Conditions générales à remplir le 4 juin 2018 :
 - être domiciliée dans la zone H10-20 de l'arrondissement;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

OU

 - être depuis au moins douze mois le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone H10-20 de l'arrondissement;

OU

 - être depuis douze mois l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone H10-20 de l'arrondissement.
2. Conditions supplémentaires pour toute personne physique :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - n'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
3. Condition supplémentaire pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise :
 - avoir désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, une personne devant être inscrite sur la liste référendaire et lui donnant le droit de signer le registre.
4. Condition supplémentaire pour les personnes morales :
 - avoir désigné au moyen d'une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui, le 4 juin 2018 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
5. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration avant ou lors de la signature du registre.
6. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Montréal, le 12 juin 2018.

La Secrétaire d'arrondissement
Guyline Champoux, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/st-leonard